

الجمعية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
وزارة المناجم



الوكالة الوطنية للشراطات المنجمية  
Agence Nationale des Activités Minières

الجزائر في: ١٥ جUIL 2020

رقم: ٩٧ / مم / وونم / 2020

Mesdames et Messieurs  
les Chefs des Antennes Régionales

Objet : A/S de la procédure de fermeture des sites miniers et des fiches  
de suivi validées par le Comité de Direction

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et mise en œuvre, ce qui suit:

- la procédure de fermeture des sites miniers,
- les modèles de fiches et tableaux de présentation au Comité de Direction des nouveaux dossiers,
- les modèles de fiches et tableaux de présentation au Comité de Direction des dossiers de suivi,
- les modèles de fiches et tableaux de présentation au Comité de Direction des dossiers concernés par la fermeture.

Ces documents ont été adoptés par le Comité de Direction lors de sa séance du 02 juillet 2020.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

*HOUFANI Messaoud*  
Président du Comité de Direction

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DES MINES

AGENCE NATIONALE DES ACTIVITES MINIERES



**PROCÉDURE  
DE FERMETURE DES SITES MINIERS**

VERSION DU 02 juillet 2020



## Sommaire

### **Chapitre I : Généralités**

- 1- Définition et objectifs
- 2- Aspect réglementaire
- 3- Domaines et conditions d'application
- 4- Désignation des acteurs
  - 4.1. Acteurs internes
  - 4.2. Acteurs externes
- 5- Entrée en vigueur

### **Chapitre II : Fermeture des sites miniers dont les permis sont délivrés par l'ANAM**

Phases de la fermeture :

- Phase N°01 : Phase préliminaire
- Phase N°02 : sécurisation
- Phase N°03 : prise en charge du dossier de fermeture
- Phase N°04 : suivi de la réalisation des travaux de restauration
- Phase N°05 : validation de la fermeture
- Phase N°06 : Main levée sur le compte séquestre
- Phase N°07 : responsabilité après restauration
- Phase N°08 : archivage du dossier

### **Chapitre III : Fermeture des sites miniers dont les permis sont délivrés par la wilaya**

### **Annexes**



## Chapitre I : Généralités

La présente version validée lors de la réunion du Comité de Direction du 02 juillet 2020 est une version actualisée de la procédure intérimaire de fermeture validée par le Conseil d'Administration de l'ANGCM en 2012.

Toute proposition d'enrichissement ou de modification de cette procédure doit être soumise au Comité de Direction pour son examen et éventuellement sa validation sous la forme proposée ou modifiée.

### **1. Définition et objectifs**

A la fin des travaux d'exploitation minière une situation déplorable est souvent constatée au niveau des sites miniers notamment en matière de situations pouvant porter atteinte à la sécurité publique, à l'environnement, et / ou à d'éventuelles réserves minérales résiduelles, d'où la nécessité de réglementer la fermeture des sites miniers et d'unifier les modalités d'exécution et de suivi des différentes opérations y afférentes.

La loi minières N° 14-05 du 24 février 2014, dans son article 40 charge l'ANAM d'organiser et contrôler la restauration des sites miniers, et d'assurer le suivi de la remise en état des lieux durant l'exploitation minière et après la fin du permis minier.

Dans ce cadre, deux cas se présentent:

- la fermeture des sites dont les permis miniers sont délivrés par l'ANAM.
- la fermeture des sites dont les permis miniers sont délivrés par la wilaya.

### **Responsabilités**

Sont responsables de la mise en œuvre et de la révision de la présente procédure, **les antennes régionales** ainsi le **service central de l'ANAM**, chacun en ce qui le concerne.

### **2. Aspect réglementaire**

- A. La loi minière N° 14-05 du 24 février 2014 (articles d'obligation : 48, 85, 124 et articles de sanction 146, 148 et 151) :
  - L'opérateur ne doit pas abandonner le site minier qui lui a été attribué ou le quitter sans avoir été préalablement autorisé par l'ANAM (article 48, sanction article 146)
  - L'opérateur est tenu d'exécuter immédiatement, à ses frais, les travaux prescrits par l'autorité administrative compétente, pour la remise en état des lieux (article 48, sanction article 146)
  - En cas de manquement auxdites obligations à l'expiration du délai, **l'autorité administrative compétente ayant délivré le permis minier** fait procéder, en tant que de besoins, d'office à l'exécution des mesures prescrites au frais de l'exploitant défaillant et ce, sans préjudice des poursuites civiles et pénales ( article 48, sanction article 146).
  - L'opérateur doit au plus tard trois mois (03) avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, **en faire déclaration** (article 53, sanction article 147)
  - **L'opérateur doit déposer**, au plus tard six (06) mois avant expiration du permis minier **un rapport** résumant les résultats des travaux d'exploitation réalisés et le plan actualisé de restauration et de remise en état des lieux ainsi que les actions à réaliser dans le cadre de la gestion de l'après-mine (sous peine de suspension et/ou de retrait de son permis ) ( article 125)
  - L'opérateur est tenu, dans le cas de renonciation, d'annulation ou de retrait de ne procéder au démontage d'installations et équipements qu'après **autorisation de l'ANAM**. Il est également tenu de **déposer un rapport détaillé** sur les travaux réalisés et de restaurer le site (article 85)



- L'opérateur est tenu, dans les cas de l'épuisement des réserves et décision de le placer dans la situation de surface fermée à l'exploitation, de procéder à l'enlèvement de toutes les installations se trouvant sur le périmètre minier, de déposer un rapport détaillé sur les travaux réalisés et de restaurer le site dont l'acceptation doit être prononcée par L'ANAM et les services habilités de l'environnement (article 85)

#### B. les textes d'application en vigueur :

- le décret exécutif N° 18-202 du 05/08/2018 fixant les modalités et procédures d'attribution des permis miniers stipulant la suspension et le retrait des permis miniers
- les textes d'application de l'ancienne loi minière N° 01-10 du 03 juillet 2001
- la loi N° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement et au développement durable (obligation de restauration des milieux endommagés et promotion du développement durable) et les textes relatifs à son application.

### **3. Domaines et conditions d'application**

Cette procédure s'applique dans les cas ci- après :

- l'épuisement des réserves géologiques exploitables,
- l'expiration de permis minier sans renouvellement,
- l'annulation du permis minier par les autorités compétentes et après rejet des recours réglementaires,
- le retrait du permis minier par les autorités compétentes et après rejet des recours réglementaires,
- la renonciation de l'exploitant au permis minier.

### **4. Désignation des acteurs**

#### **4.1. Acteurs internes**

- le service central chargé du suivi de la fermeture des sites miniers
- les antennes régionales

#### **4.2. Acteurs externes**

- l'exploitant : tenu d'exécuter les travaux qui s'imposent pour la fermeture du site en respectant ses engagements et en mettant en œuvre des recommandations de l'ANAM.
- l'expert minier (bureau d'étude) : élabore, au profit de l'exploitant, le dossier de fermeture et l'assiste à sa mise en application.
- les autorités locales : consultés (notamment P/APC, le Wali et ses services concernés) pour déterminer la destination du site, dans le cas où un projet de réaménagement ou autre serait préconisé, ainsi que pour émettre leurs avis respectifs sur les travaux de fermeture, et notamment :
  - . la Direction de l'Environnement territorialement compétente) ,
  - . éventuellement le propriétaire des terrains (cas de terrains privés).

### **5. Entrée en vigueur**

La présente procédure entre en vigueur dès validation par le Comité de Direction et sera publiée dans le site Web dans sa version publique.



## Chapitre II

### **Fermeture des sites miniers dont les permis sont délivrés par l'ANAM**



## Les phases de la fermeture d'un site minier dont le permis est délivré par l'ANAM

### Phase N° 01 : Phase préliminaire

#### **Actions à entreprendre**

- 1- Etablir l'état exhaustif (actualisé) des permis expirés et non renouvelés, retirés ou annulés
- 2- Déclencher automatiquement les actions ci-après :

#### **2.1. La vérification documentaire** (antenne, et/ou service central) de l'état des réserves géologiques exploitables résiduelles :

Cette étape est primordiale pour déterminer la destination finale du site : **fermeture définitive ou sécurisation** du site (état sécurisé permettant la continuité des travaux d'exploitation).

Demander, s'il y a lieu, à l'opérateur de déposer le rapport géologique final indiquant l'état des réserves géologiques exploitables résiduelles.

#### **2.2. L'implication des parties concernées**

Demander à toutes les parties concernées par ce site qu'elles soient internes à l'ANAM (directions centrales et antenne) ou externes (autorités locales et propriétaires des terrains) s'il y a éventualité de continuité de l'exploitation du périmètre (total ou partiel) ou de son réaménagement (total ou partiel), ou autres.

#### **2.3. La prononciation sur la destination finale du site** :

Se prononcer définitivement sur la destination finale du site une fois toutes les informations recueillies :

a - site non concerné par la fermeture : transférer le dossier à la direction concernée de l'ANAM pour sa prise en charge

b - site concerné par la fermeture : prendre en charge le dossier et poursuivre les autres étapes de la fermeture.

**Donc** : saisir l'opérateur lui demandant de procéder à ce qui suit :

- 1- sécuriser le périmètre octroyé par :
  - la fermeture de tous les accès au site,
  - l'élimination des points dangereux s'il y a lieu (comblement des excavations dangereuses, purgeage des gradins...etc)
  - la mise en place d'une signalisation adéquate.

- 2- déposer le **dossier de fermeture** du site au niveau de l'antenne pour les gites d'emprunts, carrières, et sablières, et au niveau du siège de l'Agence pour les grandes mines et au cas par cas pour les sites du régime mines.

**Délai** : 03 mois

### Phase N° 02 : Sécurisation du site minier



#### **Actions à entreprendre**

A. Visite du site une fois le délai de 03 fixé accordé à l'opérateur est expiré. cette visite est sanctionnée par un rapport (+ photos)

#### **Objectifs de la visite :**

- 1- vérifier la sécurisation du site demandée ( réalisée, insuffisante ou non réalisée)
- 2- dresser l'état des lieux : le constat servira pour la validation du plan de remise en état des lieux déposé ( partie technique).

B. Dans le cas où le dossier de fermeture n'est pas déposé et le site n'est pas sécurisé :

Adresser une injonction à l'opérateur lui accordant quinze (15) jours à un (01) mois (selon l'urgence de la sécurisation à mettre en œuvre) pour y remédier faute de quoi et après la visite du site, soumettre le dossier au Comité de Direction pour mettre en demeure l'opérateur lui accordant un (01) mois pour y remédier faute de quoi et après la visite du site un PV sera déposé auprès du Procureur de la République pour non restauration du site.

#### **Phase N° 03 : Prise en charge du dossier de fermeture**

Une fois le dossier déposé (structure centrale), son **examen** est sanctionné par un rapport d'examen devant conclure la validation, le rejet ou la demande de corrections en tenant compte des éléments ci-après :

- le rapport d'examen de la partie technique du dossier réalisé dans la phase 01
- l'état des lieux constaté, à savoir le rapport réalisé dans la phase 02

Une fois le dossier validé, l'opérateur doit entamer les travaux envisagés *au plus tard un (01) mois* après la notification de l'autorisation d'exécution des travaux envisagés dans le dossier.

**N.B:** A l'exception des travaux de sécurisation préliminaire, tous travaux sont **subordonnés à l'autorisation formelle des services habilités de l'ANAM.**



### **Actions à entreprendre**

A. Dans le cas où les travaux projetés dans le plan de restauration concordent avec l'état des lieux :

- Valider le dossier et **autoriser** l'opérateur à entamer les travaux tels que prévus et s'il y a des insuffisances documentaires, instruire l'opérateur pour les compléter.

**Délai :** 01 mois pour entamer les travaux

- Visiter le site : pour vérifier le lancement des travaux par la police des mines (sanctionnée par un rapport + photos)

Cas échéant : soumettre le dossier au CD. La proposition est fonction de la réaction de l'opérateur, ses arguments et son engagement à saisir l'obligation en question.

B. Dans le cas où les travaux projetés dans le plan s'avèrent insuffisants vu l'état des lieux :

- Instruire l'opérateur pour corriger et compléter les insuffisances remarquées ;
- Le cas échéant **autoriser** l'opérateur à entamer les travaux en prenant en charge les recommandations émises (les énumérer) et s'il y a des insuffisances documentaires, lui demander de les compléter.

**Délai :** 01 mois pour entamer les travaux

- Visiter le site : pour vérifier le lancement des travaux (sanctionnée par un rapport + photos)

Cas échéant : soumettre le dossier au CD. La proposition est fonction de la réaction de l'opérateur et son engagement à saisir l'obligation en question.

C. Dans le cas où les travaux projetés dans le plan ne concordent pas du tout avec l'état des lieux ressorti :

- Soumettre le dossier au Comité de Direction avec la proposition de rejeter le plan de restauration et donner à l'opérateur l'ultimatum d'un (01) mois pour corriger son plan intégrant les travaux qui s'imposent ou le compléter, faute de quoi une mise en demeure sera émise à son encontre.

N.B : L'ANAM peut saisir le bureau d'étude ayant établi le dossier de fermeture pour respecter la procédure de fermeture en vigueur.

**Délai :** 01 mois pour déposer un plan de restauration du site dont les travaux prévus concordent avec l'état des lieux.

**Faute de quoi :** Soumettre à nouveau le dossier au Comité de Direction pour décider en fonction des circonstances présentées du dépôt d'un PV auprès du Procureur de la République pour non restauration du site.

**Faute de quoi :** Soumettre à nouveau le dossier au Comité de Direction pour décider du dépôt d'un second PV auprès du Procureur de la République pour non restauration du site, ou passer à la remise en état des lieux au frais de l'opérateur (art 48 de la loi minière 14-05) : *faire procéder, en tant que de besoins, d'office à l'exécution des mesures prescrites au frais de l'exploitant défaillant et ce, sans préjudice des poursuites civiles et pénales prévues à l'article 146 ci-dessous (la mise en œuvre de cet article nécessite une procédure à part entière).*



#### **Phase N° 04 : Suivi de la réalisation des travaux de restauration**

- Une fois les travaux de restauration lancés, l'opérateur doit respecter les délais de réalisation prévus dans le dossier de fermeture et informer systématiquement l'ANAM de leur avancement, notamment des contraintes si elles existent ou de tout nouvel élément relatif à l'exécution des travaux prévus.
- Tout changement dans la remise en état des lieux projetée doit être techniquement argumenté et subordonné à l'aval de l'ANAM.
- Tout déplacement de déblais ou de substance minérale du site nécessite l'avale préalable de l'ANAM.
- Tout apport de déblais pour compléter la remise en état des lieux nécessite l'avale préalable de l'ANAM après remise d'une fiche technique du matériau préconisé.

##### **Actions à entreprendre :** Assurer le suivi

###### **Suivi et assistance technique :**

- Visites d'inspection pour suivre l'exécution des travaux envisagés confrontés aux délais fixés dans le dossier (sanctionnée par un rapport + photos)
- Saisir officiellement l'opérateur pour prendre en charge, à chaque fois, les réserves observées (orientations / recommandations).

###### **Suivi administratif :**

- A chaque fois qu'un document manque, saisir l'opérateur pour le lui demander, le cas échéant, lui fixer des délais.
- Assurer le suivi de la remise des documents demandés pour consolider le dossier.

#### **Phase N° 05 : Validation de la fermeture**

*Une fois les travaux de restauration achevés, l'opérateur doit en informer l'ANAM.*

##### **Actions à entreprendre :**

###### **A- Vérifier que le dossier est complet**

L'opérateur doit remettre à la fin des travaux, le complément du dossier (composition en annexe)

###### **B- Visite du site en commission (ANAM- autorités locales notamment l'Environnement- propriétaires**

de site si le terrain est privé) en vue de statuer sur les travaux (sanctionnée par un rapport + photos)

- Dans le cas où des recommandations sont émises, rédiger un Procès Verbal faisant ressortir les anomalies constatées. Sur la base de ce PV, saisir l'opérateur et lui donner un délai pour y remédier.

- Le cas échéant, et selon la gravité des insuffisances soumettre le dossier au CD pour décision à prendre ;

- Dans le cas où les travaux réalisés sont acceptés par l'ANAM, réclamer les avis formels des autorités locales et notamment ceux de la Direction de l'Environnement sur les travaux réalisés ;

- Le cas échéant, si au bout d'un mois aucun propriétaire éventuel du terrain (acte de propriété à l'appui) n'émet des réserves sur les travaux réalisés, et à condition que l'opérateur se soit acquitté de l'ensemble droits et taxes miniers, consolider le dossier et le soumettre au Comité de Direction proposant la libération de l'opérateur de ses engagements envers l'ANAM.

- établir le document libérant l'opérateur, après validation de la fermeture par le CD, et le notifier à l'opérateur et information de toutes les parties concernées, selon le modèle joint en annexe.



## **Phase N° 06 : Main levée sur la provision de la remise en état des lieux**

Une fois l'opérateur est libéré de ses engagements envers l'ANAM, il ouvre droit à la récupération de la provision cumulée dans le compte séquestre.

### **Actions à entreprendre**

- A- Saisir l'opérateur pour transmettre aux services de l'Agence le relevé du compte en question
- B- Etablir, sur la base de ce compte, la main levée sur le Compte séquestre (modèle en annexe, à valider par le Comité de Direction)
  - Dans le cas où le compte est commun à plusieurs sites qui sont encore en vigueur :  
Prononcer la main levée uniquement sur le montant ayant été versé pour la restauration du site concerné par la fermeture que l'agence a validée.
  - Dans le cas où le compte est commun à plusieurs sites tous fermés et « libérés » par l'agence :  
Prononcer la main levée sur la totalité de la provision du compte en question.
  - Dans le cas de la remise en état des lieux graduelle :  
Soumettre au Comité de Direction pour valider l'une des deux variantes :
    - Prononcer, après validation des travaux réalisés, la main levée sur une partie de la provision (montant à estimer en fonction du pourcentage du périmètre libéré et des travaux réalisés, et qui restent à réaliser).
    - Ne prononcer la main levée qu'après la fermeture et la libération de l'opérateur de l'ensemble du site.

## **Phase N° 07 : Responsabilité post fermeture**

*L'exploitant reste tenu (engagement à joindre au dossier, voir composition) de traiter toute nuisance qui pourrait survenir après la remise en état des lieux et pouvant porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité publique pendant une durée qui n'est pas connue. Cette durée doit être fixée par l'ANAM et réglementée après concertation des services habilités du Ministère chargé de l'Environnement (article de 48 de la loi minière).*

*Selon les cas, l'ANAM peut éventuellement garder un montant de la provision du compte séquestre pour assurer les missions et tâches de surveillance, de prévention et de prise en charge de l'après mine. Dans ce cadre, une proposition argumentée doit être soumise à l'approbation CD.*

### **Actions à entreprendre**

Une fois, la durée de responsabilité dont il s'agit est fixée, il y a lieu de l'inclure dans le document libérant l'opérateur de ses engagements envers l'ANAM.

## **Phase N° 08 : Archivage du dossier**

*Le dossier est classé en deux copies au niveau de l'antenne concernée ainsi qu'au niveau de la Direction du Contrôle Minier et ne sera envoyé aux archives qu'une fois sa clôture dépassée de deux (02) années.*

### **Important**

*Les autorités locales (P/ APC, Wali, DIM et Directeur de l'Environnement) doivent être systématiquement informés de l'évolution de tout dossier concerné par la fermeture.*



### **Chapitre III : Fermeture des sites miniers dont les permis sont délivrés par la wilaya**

La procédure de fermeture des sites exploités en vertu des autorisations de wilaya suit les mêmes étapes que les sites octroyés par l'ANAM.

Néanmoins, conformément aux dispositions du décret 18-202, c'est au wali territorialement compétent, systématiquement informé par l'Agence, de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de l'exploitant.

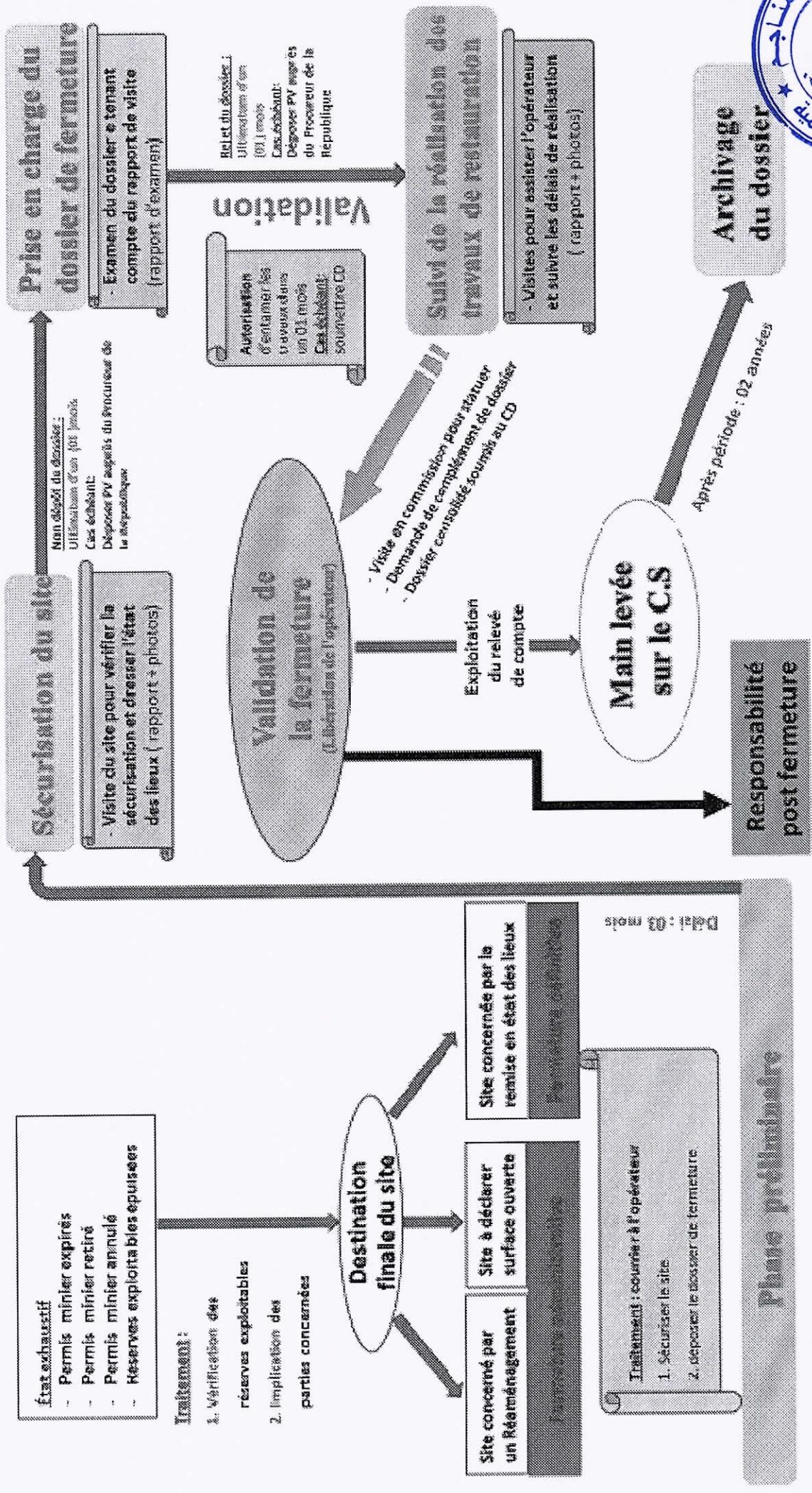
Le suivi de la fermeture de ces sites se fera par l'antenne régionale en collaboration avec les services de la wilaya.

Les services centraux de l'Agence peuvent être sollicités autant que nécessaire.

En cas de non prise en charge par l'opérateur de l'opération de fermeture, et en cas de non réaction de la wilaya après deux (02) rappels de la part de l'Agence, celle-ci le met en demeure pour la réalisation des travaux qu'il y a lieu faute de quoi un PV est déposé auprès du Procureur de la République.

La libération de la provision de remise en état des lieux se fera conformément à la même démarche de la procédure de fermeture des permis délivrés par l'ANAM.

**Annexe 01 :** Schéma illustrant les phases de fermeture d'un sites dont le permis est délivré par l'ANAM





## **Annexe N° 02 : Composition du dossier de fermeture**

### **I. Partie administrative**

1. La copie de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux (03 avant l'arrêt définitif)
2. L'engagement à respecter les délais prévus dans le dossier
3. L'engagement à prendre en charge toute pollution résiduelle ou risque pouvant surgir après la fermeture

### **II. Partie technique**

1. **Rapport géologique** : Faisant ressortir la situation des réserves géologiques exploitables résiduelles

#### **2. Mémoire détaillé**

Ce mémoire est la version détaillée et actualisée du plan restauration remis six mois à l'avance. Il doit comprendre ce qui suit :

##### **2.1- l'état du site à la fin de l'exploitation**

##### **2.2- les travaux envisagés pour la sécurisation :**

- \* la sécurisation du périmètre et des points dangereux
- \* l'évacuation des équipements et la démolition d'infrastructures
- \* le nettoyage et l'élimination de tout type de déchets
- \* la protection des eaux superficielles et souterraines

##### **2.3- les travaux envisagés pour la remise en état des lieux :**

- \* le traitement des gradins
- \* la stabilisation des terrains
- \* le remblaiement des excavations et des fosses
- \* le nivellation des plates formes
- \* le traitement paysager
- \* le reboisement s'il y a lieu et le suivi et l'entretien des plants

##### **2.4. les plans et coupes relatifs à la fin d'exploitation et la fin de restauration**

##### **2.5. l'état estimatif (financier) des travaux à réaliser**

##### **2.6. le chronogramme d'exécution des travaux prévus**

### **III. Partie financière**

Parmi les documents ci- après, l'opérateur doit remettre uniquement ceux non disponibles au niveau de l'ANAM (antenne et siège central)

- \* les documents justifiant l'acquittement de la redevance d'extraction
- \* les documents justifiant l'acquittement de redressement s'il y a lieu
- \* les documents justifiant l'acquittement de la taxe superficiaire
- \* les documents justifiant l'acquittement des droits d'établissement d'acte
- \* les documents justifiant l'acquittement du produit d'attribution
- \* le relevé du compte séquestre (provision cumulée)

### **IV. Le complément du dossier de fermeture**

Les documents ci- après ne seront demandés à l'opérateur qu'après achèvement des travaux de restauration :

- \* La déclaration de non enfouissement de déchets dans le site.
- \* Un document signé par le (s) propriétaire (s) des terrains (s'il appartient à un privé) attestant sa satisfaction des travaux de restauration réalisés.
- \* Un document attestant la satisfaction des autorités compétentes, notamment l'environnement, sur les travaux effectués ;



- \* Un engagement formel de traiter toute nuisance qui pourrait survenir après la remise en état des lieux et qui peut porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité publique

### **Annexe N° 03 : Disposition de fermeture d'un site minier**

#### **I. La sécurisation du site**

1. La mise en œuvre des mesures de sécurisation d'urgence, au plus tard un mois après la notification de l'acceptation du dossier, à savoir :
  - la mise en place des plaques signalétiques des dangers laissés par les travaux d'exploitation,
  - la clôture du périmètre et des zones à risque et les accès ( au puits et aux galeries pour les exploitations souterraines).
  - le gardiennage du site.
2. la réalisation des opérations suivantes (conformément aux délais mentionnés dans son dossier et approuvés par l'ANAM):
  - l'élimination des risques de noyades par le remblaiement des excavations pouvant retenir les eaux des précipitations et autres, de chutes de personnes, de chutes de blocs, d'éboulement.
  - le nettoyage du site des installations n'ayant pas d'utilité après la remise en état des lieux,
  - la dépollution et le confinement des déchets de traitement (dépôts et sédiments de la digue) pour les exploitations souterraines.

#### **II. La stabilisation des terrains**

L'opérateur doit démarrer les opérations relatives à la stabilisation des terrains, conformément aux délais mentionnés dans son dossier et approuvés par l'ANAM.

**Deux cas de figures se présentent :**

##### **1. Cas d'épuisement des réserves**

Dans ce cas, l'opérateur doit réaliser les opérations suivantes:

- la rectifications de la hauteur du front de taille par la création de gradins intermédiaires.
- le remblaiement des excavations.
- la stabilisation de tous les vides (galeries, puits, descenderies) dans le cas des exploitations souterraines.

##### **2. Cas de disponibilité des réserves**

Dans ce cas, l'opérateur doit réaliser les opérations suivantes:

- la réduction de la hauteur du front de taille jusqu'à la hauteur réglementaire,
- l'adoucissement de la pente jusqu'à un angle proche de celui du talus naturel,
- la consolidation et le soutènement des toits et murs des puits, des galeries, des descenderies et des travers-bancs, pour les exploitations souterraines.

Si le site n'est pas intégré dans la liste des adjudications, l'opérateur doit appliquer toutes les dispositions de la fermeture.

#### **III. La protection des eaux**

Après la stabilisation des terrains, l'opérateur doit démarrer les travaux relatifs à la protection des eaux, conformément aux délais mentionnés dans son dossier et approuvés par l'ANAM :

- la protection des ruisseaux et des émergences,



- la protection des nappes mises à jour par les travaux d'exploitation,
- l'élimination de toute possibilité de contamination des eaux,
- le rétablissement, autant que possible, des cours d'eau dans leur contexte naturel,
- le traitement des eaux d'exhaure dans le cas des mines souterraines.

#### **IV. La remise en état des lieux et le traitement paysager**

- La remise en état des lieux est une étape cruciale qui détermine l'efficacité des travaux exécutés en amont (travaux de sécurisation, conservation du gisement et protection des eaux).
- Selon le contexte géographique et socio-économique, la fermeture peut être orientée vers l'agriculture, les forêts, les zones industrielles, les aires de loisir ou autres.

##### **La remise en état des lieux à vocation agricole ou forestière**

L'opérateur doit réaliser les opérations suivantes, conformément aux délais mentionnés dans son dossier et approuvés par l'ANAM :

- l'atténuation de la monotonie des gradins par l'alternance d'éboulis (stériles) sur les banquettes,
- l'étalage de couche de terre végétale,
- la végétalisation du site avec des plants s'adaptent au milieu environnant,
- l'entretien et le suivi des plants.



## Annexe N° 04 : Dispositions particulières

### I. Cas des sites miniers concernés par un réaménagement

- L'opérateur doit :
  - Réaliser les opérations de sécurisation du site
  - L'opérateur doit déposer un dossier de sécurisation et joindre un document justifiant la retenue du site pour un projet de réaménagement en mentionnant les coordonnées (voir composition en annexe).
- Ce qui nous donne deux variantes : réaménagement total ou réaménagement partiel.
- Une fois le site est sécurisé, le consolidé du dossier doit être soumis au Comité de Direction pour libérer l'opérateur du site.  
N.B : Dans le cas où le réaménagement ne concerne pas tout le site. Le traitement de la partie restante du périmètre octroyé suit les autres phases de la fermeture.

### II. Cas des sites miniers concernés par la continuité des travaux d'exploitation

On distingue deux variantes : réattribution totale ou partielle.

- L'opérateur doit :
  - Réaliser les opérations de sécurisation du site
- L'opérateur doit déposer un dossier (voir composition en annexe).
- Une fois le site est sécurisé, le consolidé du dossier doit être soumis au Comité de Direction pour libérer l'opérateur du site et le déclarer surface ouverte à l'exploitation ou fermée si des contraintes peuvent entraver l'activité minière.
- Dans le cas de surface ouverte, une fiche de synthèse doit être transférée à la DDM.  
N.B : Dans le cas où une partie seulement est concernée par la continuité des travaux d'exploitation, le traitement de la partie restante du périmètre octroyé suit les autres phase de la fermeture.

### III. Cas des sites miniers concernés par le non démarrage de travaux d'exploitation ( sites vierges non exploités),et dont les permis sont expirés, retirés ou annulés :

- L'opérateur doit déposer le dossier financier seulement
- Dans le cas de la mise en place d'installations et équipements constituant l'infrastructure de l'exploitation, l'opérateur est tenu de procéder à leur évacuation après autorisation de l'ANAM
- Le consolidé du dossier doit être soumis au Comité de Direction pour libérer l'opérateur du site et le déclarer surface ouverte à l'exploitation ou fermée si des contraintes peuvent entraver l'activité minière.
- Dans le cas de surface ouverte, une fiche de synthèse doit être transférée à la DDM.

### IV. Cas de remise en état graduelle :

#### 1. Cas où la remise en en état des lieux est obligatoire (danger imminent, atteinte à l'environnement...etc)

- Il est demandé à l'opérateur de déposer le plan de restauration de cette partie (voir composition en annexe).
- Le suivi des autres phases de cette remise en état partielle notamment du respect des délais de réalisation doit être **rigoureux**.
- Une fois la restauration acceptée, l'opérateur peut récupérer une partie du montant du compte séquestre (selon une procédure de compte séquestre qu'il y a lieu d'apporter).
- La superficie remise en état peut être libérée et soustraite de la superficie globale du périmètre minier, ce qui permettrait à l'opérateur de bénéficier de la réduction du montant de la taxe superficiaire.

#### 2. Cas où la remise en en état des lieux est privilégiée (volontaire)

- Il est demandé à l'opérateur de déposer le plan de restauration de cette partie.
- Il y a lieu d'encourager l'opérateur et de l'assister dans l'ensemble des phases jusqu'à la fin des travaux. La tolérance dans le suivi concernant le respect des délais de réalisation doit être affichée.



- Une fois la restauration acceptée, l'opérateur peut récupérer une partie du montant du compte séquestre (selon une procédure de compte séquestre qu'il y a lieu d'apporter).

**Annexe N° 05: Modèle de déclaration de non enfouissement de déchets dans le site**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné, Monsieur /Madame .....  
né (e) le ..... à ....., titulaire de CNI/PC N° .....,  
délivré en date du ....., par .....,  
en qualité de Gérant/ Directeur/ Directeur Général / Président Directeur Général de l'entreprise ....., sise à ..... Wilaya de ..... ;  
déclare n'avoir procédé à aucun enfouissement de déchets lors des travaux effectués dans le cadre de la remise en état des lieux ou durant l'exploitation du site minier sis au lieu dit ....., commune de ....., wilaya de .....  
portant permis minier N° ....., valable du ..... au .....

Fait à ..... le .....

Nom

Prénom

Signature et cachet de l'entreprise



**Annexe N° 06: Modèle d'engagement pour le traitement des nuisances résiduelles**

**ENGAGEMENT**

Je soussigné, Monsieur /Madame .....  
né (e) le ..... à ....., titulaire de CNI/PC N° .....,  
délivré en date du ....., par .....,  
en qualité de Gérant/ Directeur/ Directeur Général / Président Directeur Général de l'entreprise  
....., sise à ..... Wilaya de ....., m'engage  
formellement à traiter toute nuisance qui pourrait survenir après la remise en état des lieux du site  
minier portant code ..... et/ ou qui risque de porter atteinte à l'environnement et/ou à la  
sécurité publique.

Fait à ..... le .....